

Tribunal cantonal, 8 mars 2018

Lettre-circulaire aux tribunaux civils d'arrondissement

Contenu du dispositif des décisions de mainlevée

Nous constatons de plus en plus souvent que les dispositifs des décisions de mainlevée sont formulés de manière trop imprécise. Nous vous rappelons que le dispositif doit désigner clairement la poursuite (numéro, office des poursuites) et indiquer si la requête est admise (en tout ou partie), rejetée ou déclarée irrecevable ; en cas d'admission, le dispositif doit prononcer la mainlevée de façon inconditionnelle, préciser le caractère définitif ou provisoire de la mainlevée et spécifier le montant (intérêt compris) en francs suisses à concurrence duquel l'opposition est levée. A défaut de précision sur ce dernier point, l'opposition est présumée levée pour l'entier de la somme déduite en poursuite, intérêts compris (ABBET, *in* La mainlevée de l'opposition, 2017, art. 84 n. 109). Le dispositif doit aussi indiquer si la mainlevée est accordée pour les frais judiciaires et les éventuels dépens.